

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000023-205

Date: Le 16 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. ET AUTRES

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT ENVERS
ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL (DF089)**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers l'École Montessori de Laval datée du 2 septembre 2022;
- [2] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'École Montessori de Laval à tel désistement de l'instance envers elle sans frais de justice;
- [3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment du 7 juin 2022 de Frédérique Prugneau représentante de la défenderesse indiquant qu'une diminution de 30% des frais de scolarité payables pour l'année scolaire 2019-2020 a été accordée lorsque les frais de scolarité avaient déjà été payés par les parents, occasionnant des ajustements et remboursements;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le désistement sans frais du recours envers l'École Montessori de Laval;

JN 0326

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister de la demande introductive d'instance envers l'École Montessori de Laval;
- [6] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier de la Cour un Acte de désistement de la demande introductive d'instance envers l'École Montessori de Laval dans les 21 jours du présent jugement;
- [7] **ORDONNE** aux demandeurs de publier le présent jugement :
- a) au registre des actions collectives de la Cour supérieure;
 - b) sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de 12 mois à compter du présent jugement;
- [8] **ORDONNE** à la défenderesse École Montessori de Laval d'envoyer, dans les 14 jours du présent jugement, un courriel aux membres du groupe de cette école informant ceux-ci du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, et de joindre copie du présent jugement;
- [9] **SANS FRAIS** de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
Champlain Avocats
Avocats des Demandeurs

Me Vincent de l'Étoile
Me Elisabeth Neelin
Me Lana Rackovic
Me Georgina Hartono
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'École Montessori de Laval